



Marseille, le 16 septembre 2025

RAPPEL DES RÈGLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 12 mai 2022, a rappelé que les autorités administratives ont l'obligation légale de garantir la sécurité et de protéger la santé physique comme mentale de leurs agents. Cette obligation découle notamment de l'article L.4121-1 du Code du travail, qui impose à tout employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, ainsi que de l'article L.4121-2 qui prévoit l'adaptation du travail à l'homme, en tenant compte de son état de santé et de ses capacités. Ces principes sont également affirmés par l'article L.133-2 du Code général de la fonction publique.

Dans notre établissement, chacun connaît la difficulté de certains postes et la pénibilité qu'ils engendrent. Les aménagements de poste ou les mi-temps thérapeutiques ne sont ni un avantage ni un choix de confort : ils répondent à une nécessité médicale, décidée par le médecin du travail afin de préserver la santé des agents. Il convient de rappeler que personne n'est à l'abri d'un accident de travail ou d'un problème de santé et que ces dispositifs permettent à l'agent de poursuivre son activité sans compromettre sa guérison.

Or, nous constatons avec inquiétude, à la suite de récentes réunions avec la direction, une volonté de remettre en cause les préconisations de la médecine de prévention. Ce positionnement est particulièrement grave. Le médecin du travail est seul compétent pour se prononcer sur l'aptitude et les conditions de travail des agents. Ses avis s'imposent à l'employeur en vertu de l'article L.4624-1 du Code du travail. Les ignorer ou chercher à les contourner constitue non seulement une faute, mais engage également la responsabilité civile et pénale de l'administration, notamment au titre de la mise en danger d'autrui et des dispositions prévues aux articles L.4741-1 et suivants du Code du travail.

Nous tenons à rappeler qu'en juillet 2024, notre organisation avait déjà signalé un refus de suivre les recommandations médicales, refus qui avait conduit à la blessure d'un agent dans l'exercice de ses fonctions. Il est inacceptable de répéter de telles

erreurs. Toute pression exercée sur un agent ou tentative de le culpabiliser en raison d'un aménagement de poste relèverait de pratiques discriminatoires, juridiquement condamnables et moralement inacceptables.

Nous demandons que les recommandations médicales soient strictement respectées, que la direction reconnaisse pleinement l'autorité de la médecine de prévention, et que tout agent bénéficiant d'un aménagement de poste soit accompagné et soutenu dans des conditions dignes.

La santé physique et mentale des agents est une obligation légale qui ne peut en aucun cas être négociée.

Nous, bureau local CGT PÉNITENTIAIRE EPM de Marseille, veillerons au respect scrupuleux de ces droits et utiliserons tous les recours nécessaires pour les faire appliquer.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre vigilance déterminée.

Le bureau local CGT PÉNITENTIAIRE EPM de Marseille